Groupe Hospitalier de Territoire
Somme Littoral Sud

GHT SOMME LITTORAL SUD
DIRECTION DES ACHATS

Marché public de Travaux

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)	**Marché de travaux relatif au traitement de l'humidité des centrales de traitement d'air (CTA) alimentant les blocs opératoires du Centre Hospitalier d'Abbeville.**

Numéro du marché : 26TE0114

Groupe Hospitalier de Territoire
Somme Littoral Sud

Sommaire

Préambule **5**

1. Objet du marché, dispositions générales **6**

1.1. Objet 6

1.2. Le contexte 6

1.3. Forme du contrat 7

1.4. Caractéristiques de la procédure et décomposition du marché 7

1.4.1. Allotissement 7

1.4.2. Décomposition en tranches 7

1.4.3. Modalités d'affermissement 8

1.4.3.1. – Tranche optionnelle n°1 8

1.4.3.2. – Tranche optionnelle n°2 8

1.4.3.3. – Non affermissement 8

1.5. Représentation des parties 9

1.6. Réalisation de prestations similaires 9

1.7. Cotraitance et sous-traitance 9

1.7.1 Cotraitance 9

1.7.2 Sous-traitance 10

1.7.3 Précisions sur la désignation d'un sous-traitant en cours de marché 11

1.7.4 Modalités de paiement des sous-traitants : droit au paiement direct 13

2. Pièces contractuelles **14**

2.1. Pièces particulières : 14

2.2. Pièces générales : 14

2.3. Dispositions communes : 14

3. Forme des notifications et informations au titulaire **15**

3.1. Ordres de service 15

3.2. Connaissance des lieux et des prestations à effectuer 15

3.3. Langue du marché 16

4. Durée et délais d'exécution **16**

4.1. Durée du marché 16

4.2. Délais d'exécution 16

4.2.1 Tranche ferme 16

4.2.2 Tranches optionnelles 17

4.2.3 Dispositions communes 17
4.3. Prolongation des délais d'exécution 17
4.4. Contraintes liées aux intempéries 18
5. Prix 18
5.1. Contenu et caractéristiques des prix 18
5.2. Variation des prix 19
5.3. Application de la taxe à la valeur ajoutée 20
6. Clauses de financement et de sûreté 20
6.1. Avance 20
6.2. Garanties financières de l'avance 21
6.3. Retenue de garantie 21
7. Règlement des comptes 21
7.1. Présentation des factures au format dématérialisé 22
7.2. Demandes de paiement 23
7.2.1 Demande de paiement d'acomptes 23
7.2.2 Demande de paiement final 23
7.2.3 Réception avec réserves 24
7.2.4 Paiements des cotraitants et des sous-traitants 24
7.2.5 Présentation des factures 24
7.3. Délai global de paiement et intérêts moratoires 25
8. Pénalités 25
8.1. Retard dans l'exécution des travaux 26
8.2. Retard dans la remise des documents à fournir ~~avant, au cours et~~ après exécution 26
Après l'exécution des travaux 26
8.3. Réunions de chantier 26
8.4. Hygiène et sécurité 27
8.5. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 27
8.6. Pénalité pour sous-traitance non déclarée 27
8.7. Pénalité pour travail dissimulé 27
8.8. Autres pénalités 27
8.9. Installation, sécurité et hygiène des chantiers 28
8.11.1 Hygiène et sécurité des chantiers 28
8.11.2 Emplacement des installations de chantier 29
8.11.3 Plan d'assurance qualité 29

8.11.4 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail 29
8.11.5 Mesures coercitives 30
8.11.6 Protection contre les nuisances 30
8.11.7 Protection des ouvrages 31
8.10. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution 31
8.11. Gestion des déchets de chantier 31
9. Compte Prorata 31
10. Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 31
10.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 32
10.2. Documents fournis après exécution 32
11. Contrôles et réception des travaux 33
11.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 33
11.2. Réceptions partielles 33
11.3. Réception 33
12. Garantie des prestations 34
12.1. Délai de garantie 34
12.2. Garanties particulières 34
13. Assurances 34
13.1. Responsabilité Civile 35
13.2. Assurance de la Responsabilité Décennale 35
14. Clauses de réexamen 36
15. Différends et litiges 37
16. Résiliation 38
17. Redressement ou liquidation judiciaire 38
18. Dérogations au CCAG-Travaux 39

Préambule

Convention constitutive approuvée par arrêté ARS

Vu les articles L. 6132-1 à L. 6132-7 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire codifié aux articles R. 6132-1 et s. du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2011 relatif au plan stratégique régional de santé de la région Nord- Pas de Calais

Vu l'arrêté en date du 28 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins de Picardie,

Vu les travaux préparatoires du plan stratégique régional de santé de la région Hauts de France en cours d'élaboration pour la période 2018-2022,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-30 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 1er juillet 2016 relatif à la composition du GHT Somme Littoral Sud,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-56 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 29 août 2016 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2017-10 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 13 février 2017 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud, (avenant 1)

Considérant l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT signé entre les 10 établissements le 29 juin 2017, et adressé à l'ARS le 29 juin 2017 pour approbation.

Généralités du GHT Somme Littoral Sud

Le GHT Somme Littoral Sud a été constitué le 29 juin 2016. Sa composition a été approuvée par l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-30 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 1er juillet 2016 relatif à la composition du GHT Somme Littoral Sud.

La convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud a été approuvée par l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-56 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 29 août 2016 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud.

Ces deux arrêtés sont régulièrement été publiés au Recueil des actes administratifs de la Région Haut de France.

Conformément à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique, le CHU AMIENS PICARDIE a été désigné comme établissement support par la convention constitutive. Dès lors, il est notamment chargé d'assurer la fonction Achats pour le compte des établissements parties du groupement hospitalier de territoire Somme Littoral Sud.

A ce titre, le CHU AMIENS PICARDIE est seul compétent pour la passation et la signature de l'ensemble des marchés du GHT SOMME LITTORAL SUD.

Conformément à la convention constitutive du GHT, le nombre de membres du GHT pourra évoluer dans le temps.

Compétences de l'établissement support et des établissements parties

Conformément aux dispositions législatives (L. 6132-1 à L. 6132-16 du Code de la Santé Publique (CSP)) issues de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 dite de modernisation de notre système de santé et des dispositions règlementaires (R. 6132-1 à R. 6132-24 du CSP) en application du décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements hospitaliers de territoire, le CHU AMIENS PICARDIE, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Somme Littoral Sud, gère la fonction achat pour le compte des établissements partie au groupement.

La fonction achat mutualisée regroupe ainsi un périmètre circonscrit au cycle d'achat :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat de l'ensemble des domaines d'achat en exploitation et en investissement ;
- La planification et la passation des marchés ;
- Le contrôle de gestion des achats ;
- L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action des achats du groupement hospitalier de territoire.
- Les établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Somme Littoral Sud demeurent garants de l'expression de leurs besoins qui sont consolidés par l'établissement support au niveau du GHT. La phase d'exécution du marché (cycle approvisionnement : gestion des commandes, leur réception, la liquidation, le mandatement, le paiement) relève de la compétence des établissements parties.

1. Objet du marché, dispositions générales

1.1. Objet

Le présent marché, régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), concerne des travaux de :

Traitement de l'humidité des centrales de traitement d'air (CTA) alimentant les blocs opératoires du Centre Hospitalier d'Abbeville.

Les principaux travaux demandés sont décrits dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P), ainsi que dans son annexe n°1.

Lieu d'exécution : CH d'ABBEVILLE - 43, rue de l'Isle - 80 100 Abbeville.

1.2. Le contexte

Les installations existantes présentent des difficultés de régulation de l'humidité générant des condensats et des conditions de fonctionnement non optimales.

Les travaux concernent les centrales de traitement d'air alimentant notamment :

- Salle intervention n°5 (Position 300)
- Salle intervention n°4 (Position 400)
- Salle intervention n°3 (Position 500)
- Salle intervention n°2 (Position 600)
- Salle intervention n°1 (Position 700)

L'objectif est de garantir une maîtrise de l'hygrométrie, de supprimer les phénomènes de condensation dans les centrales de traitement d'air (CTA) et d'assurer le maintien des conditions climatiques conformes aux exigences des blocs opératoires.

1.3. Forme du contrat

La présente consultation est passée suivant une **procédure adaptée ouverte** avec possibilité de négociation librement définie par l'acheteur, en application des articles L.2123-1-1°, R.2123-1-1°, R.2123-4 et R.2123-5 du Code de la commande publique (C.C.P.).

La consultation comporte des conditions particulières d'exécution liées à l'environnement, mais aucune relative au domaine social.

Il s'agit d'un marché **ordinaire**, conclu à **prix global et forfaitaire.**

1.4. Caractéristiques de la procédure et décomposition du marché

1.4.1. Allotissement

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-11 et R. 2113-3 du Code de la Commande Publique (C.C.P.), cet accord-cadre ne fait pas l'objet d'un allotissement, ni géographique, ni technique.

En outre, l'objet de l'accord-cadre présente des prestations fortement dépendantes et liées avec des interfaces importantes telles que la dévolution en lots séparés rendrait techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Il n'y a pas d'allotissement de l'accord-cadre afin notamment de :

- limiter les interfaces et le partage de responsabilité qui en découle et maintenir la sécurité juridique des relations contractuelles ;

- mutualiser les moyens nécessaires à l'exécution des différentes prestations.

- optimiser l'ordonnancement des prestations.

1.4.2. Décomposition en tranches

Ce marché est décomposé en 1 tranche ferme (Travaux relatifs à la salle intervention n°5) et deux tranches optionnelles au sens des articles R. 2191-13 et R. 2191- 14 du C.C.P., définies ci-après :

Tranche	Désignation	Nom de la Tranche Optionnelle

Tranche ferme	*TF*	*Travaux de traitement de l'humidité des centrales de traitement d'air de la Salle intervention n°5 (Position 300)*
Tranche optionnelle n°1	*TO 01*	*Travaux de traitement de l'humidité des centrales de traitement d'air des salles suivantes :* - *Salle intervention n°4* - *Salle intervention n°3*
Tranche optionnelle n°2	*TO 02*	*Travaux de traitement de l'humidité des centrales de traitement d'air des salles suivantes :* - *Salle intervention n°2* - *Salle intervention n°1*

La consistance et les modalités d'exécution des travaux de chaque tranche sont détaillées dans le C.C.T.P.

La tranche ferme est exécutée dès la réception de l'ordre de service établi par l'établissement bénéficiaire.

1.4.3. Modalités d'affermissement

L'affermissement de chaque tranche optionnelle fera l'objet d'un courrier notifié au titulaire par tous moyens permettant d'en attester sa bonne réception.

1.4.3.1. – Tranche optionnelle n°1

La tranche optionnelle n°1 pourra être affermie par le maître d'ouvrage au plus tard le 31 décembre 2027.

En cas d'affermissement, celui-ci sera notifié au titulaire par écrit.

La tranche optionnelle n°1 devra être achevée le 31 mars 2028.

1.4.3.2. – Tranche optionnelle n°2

La tranche optionnelle n°2 pourra être affermie par le maître de l'ouvrage au plus tard le 31 décembre 2028.

En cas d'affermissement, celui-ci sera notifié au titulaire par écrit.

La tranche optionnelle n°2 devra être achevée au plus tard le 31 mars 2029.

1.4.3.3. – Non affermissement

L'absence d'affermissement d'une tranche optionnelle à l'expiration du délai prévu au présent article vaut décision de ne pas affermir ladite tranche.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité du seul fait de la non-affermissement d'une tranche optionnelle, sauf stipulation contraire du présent marché.

L'affermissement d'une tranche optionnelle n'emporte pas automatiquement affermissement des tranches optionnelles suivantes.

1.5. Représentation des parties

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom "le titulaire" sont précisées à l'acte d'engagement.

Le titulaire est soit un candidat individuel soit un groupement d'entreprises.

Les modalités spécifiques au groupement d'entreprises sont détaillées à l'article 1.7.1 du présent C.C.A.P.

En cas de groupement conjoint, il est précisé que le mandataire est solidaire des autres opérateurs du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du pouvoir adjudicateur, jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dès la notification du marché, le titulaire et le maître d'ouvrage désignent une personne physique habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifient cette désignation à l'autre partie.

Dans l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage peut demander un changement d'interlocuteur ; ce changement doit alors être effectif sous deux semaines à compter de la demande.

1.6. Réalisation de prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire, en application de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations ou travaux similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

1.7. Cotraitance et sous-traitance

1.7.1 Cotraitance

Le groupement peut être solidaire ou conjoint.

Dans l'hypothèse où le marché était passé avec des opérateurs économiques groupés solidaires, les travaux feront l'objet d'un paiement à compte unique ouvert au nom des Entrepreneurs groupés ou du mandataire.

Il est conjoint lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute.
Il est solidaire lorsque chacun des prestataires est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

La nature du groupement est précisée dans l'acte d'engagement.

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur et coordonne les prestations des membres du groupement.

Le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis du maître d'ouvrage, coordonne les prestations et veille à instaurer une bonne communication entre les membres du groupement et avec le maître d'ouvrage.

À ce titre, il reçoit mandat des membres du groupement pour :

◗ Remettre les offres initiales et complémentaires et de manière générale coordonner l'établissement de tous les documents contractuels, notamment :
- Faire signer le marché et les avenants par chacun des membres.
Ou
- Signer le marché et les avenants, si le mandataire dispose des pouvoirs nécessaires.
◗ Transmettre au maître d'ouvrage les demandes d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement des sous-traitants émanant de chaque membre.
◗ Transmettre aux membres concernés du groupement les ordres de service et toutes instructions, notes, plans, directives, etc. émanant du maître d'ouvrage ou de son représentant.
◗ Remettre, au maître d'ouvrage, dans les conditions de forme et de délais prévus au marché, les documents dus au titre de ce marché et s'assurer de leur approbation.
Les projets de décomptes et les demandes d'acomptes qui sont transmis au maître d'ouvrage après sa vérification, sont revêtus de son visa pour accord et sont accompagnés, le cas échéant, de ses observations.
◗ Toute autre communication destinée au maître d'ouvrage est transmise : Par le membre du groupement concerné, à charge pour lui d'en informer préalablement le mandataire et les autres membres du groupement.
Le pouvoir adjudicateur impose que le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique, pour l'exécution du marché.

1.7.2 Sous-traitance

Les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du C.C.A.G. Travaux.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître d'ouvrage.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera l'acte spécial de sous-traitance, dûment complété et signé en y joignant les pièces qui y sont demandées.

En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du C.C.A.G. Travaux, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître de l'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'ouvrage le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail.

1.7.3 Précisions sur la désignation d'un sous-traitant en cours de marché

En application de l'article 62 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le titulaire peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution de son marché dans les conditions fixées par la loi du 31 décembre 1975.

Toutefois, le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution d'une partie de ces travaux qu'à la condition expresse d'avoir obtenu du Maître d'Ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

Le soumissionnaire aura droit à maximum 50 % de sous-traitance.

Le marché passé avec le titulaire l'autorise à sous-traiter les travaux de différents corps d'état, la sous-traitance est autorisée jusqu'au second rang sauf dérogation du Maître d'Ouvrage.

A l'égard du maître d'ouvrage les sous-traitants interviennent toujours sous la responsabilité du titulaire.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par acte spécial signé par le Maître d'Ouvrage et par le titulaire qui conclut le contrat de sous-traitance.

Si ce titulaire est un cotraitant, un acte spécial est contresigné par le mandataire des Entrepreneurs groupés.

L'acte spécial indique :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant
- Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
 - Les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes
 - La date (ou le mois) d'établissement des prix
 - Les modalités de révision de prix
- Les situations relatives aux délais, pénalités, primes, réfactions et retenues diverses
- Le compte à créditer
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

En plus de l'acte spécial de sous-traitance, le titulaire doit joindre :
- Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.
- Dans le cas où la demande de sous-traitance est présenté après le dépôt de l'offre :
- L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché du titulaire, ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances,
- Les attestations sociales et fiscales justifiant que l'opérateur économique est à jour de ses cotisations à la fin de l'année civile précédent la demande,
- Pour évaluer les capacités professionnelles du sous-traitant : la présentation d'une liste de travaux (références), effectuées en propre par le sous-traitant, au cours des cinq dernières années ; la liste du matériel disponible ; les effectifs de l'entreprise,
- Pour évaluer les capacités financières du sous-traitant : une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant la prestation à réaliser au cours des trois dernières années,
- Un relevé d'identité bancaire.

Le sous-traitant ne pourra être accepté que s'il justifie d'une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution. Cette garantie doit être illimitée pour les dommages corporels.

Aucune demande d'agrément ne pourra être acceptée sans la transmission de la totalité de ces pièces. Une copie de la caution de garantie de paiement devra être jointe à la demande d'agrément avec justification du montant sous-traité garantissant le règlement du sous-traitant en cas de défaillance du titulaire.

Il appartient au titulaire de refuser et d'empêcher l'accès à toute entreprise sous-traitante qui interviendrait sans agrément et sans que n'ait été justifié de cautionnement (2nd rang) conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975.

Le titulaire doit obligatoirement rendre opposable aux sous-traitants les conditions d'exécution et les obligations dont il est redevable au titre du contrat principal, ainsi que toutes performances techniques découlant du marché contracté pour que les dispositions de son marché soient totalement applicables à la ou les entreprises sous-traitantes.

Les obligations ci-dessus sont également applicables en cas de sous-traitance de 2nd rang, le titulaire s'engageant à faire respecter ces obligations par ses propres sous-traitants qui feraient eux-mêmes recours à sous-traitance.

Le titulaire sera redevable en tout état de cause du respect de ces obligations par les sous-traitants de premier et 2nd rang.
Le titulaire est redevable à l'égard du maître d'ouvrage de la vérification de la réalité de ce cautionnement au profit des sous-traitants de 2nd rang.

Le titulaire garantira le maître d'ouvrage contre tout recours du sous-traitant ou des sous-traitants de 2nd rang.

L'obtention de l'agrément du Maître d'Ouvrage conditionne l'intervention du sous-traitant sur le chantier.

Le titulaire doit informer le sous-traitant de son agrément et de l'acceptation des conditions de paiement en lui fournissant une copie de cet acte spécial. Cette absence d'information entraînera l'application des pénalités prévues à l'article 8.7 du présent C.C.A.P. La date retenue pour le début sera la date de notification de l'acte spécial.

Les demandes d'agrément de sous-traitants doivent intégrer les visites d'inspections communes avec le CSPS. Il convient donc de prendre toutes les dispositions nécessaires, en particulier en matière de délais, afin d'obtenir l'agrément du Maitre d'Ouvrage et afin d'avoir effectué la visite d'inspection commune avant tout commencement d'exécution de travaux par un sous-traitant. En tout état de cause, les demandes d'agréments des sous-traitants doivent être reçues par le Maitre d'Ouvrage au minimum trois semaines avant intervention, tout retard entrainant l'application des pénalités prévues au marché.

Si le titulaire a manqué aux obligations énoncées au présent article, le Pouvoir adjudicateur peut encourir la résiliation du marché.

1.7.4 Modalités de paiement des sous-traitants : droit au paiement direct

Par dérogation aux dispositions de l'article 10.8 du C.C.A.G.-Travaux, le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions décrites ci-dessous.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement, libellée au nom du Maître d'Ouvrage, au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au Maître d'ouvrage.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au Maître d'ouvrage, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le Maître d'ouvrage adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le Maître d'Ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai de paiement fixé à l'article 7.3, compté à partir de la réception par le Maître d'Ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire

sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa.

Le Maître d'Ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au Maître d'Ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité.

Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

2. Pièces contractuelles

2.1. Pièces particulières :

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses éventuelles annexes :
 - Annexe 1 : la répartition des paiements en cas de groupement, le cas échéant,
 - Annexe 2 : la ou les déclarations de sous-traitance éventuelles ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.) ;
- Le planning détaillé de l'opération respectant les délais d'exécution maximum ;
- Le cadre de réponse technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

() La DPGF engage contractuellement le titulaire sur le prix global et forfaitaire. En revanche, les quantités n'ont qu'une valeur indicative et servent pour l'établissement des situations mensuelles de travaux.*
Les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage, ou chaque élément d'ouvrage entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix ne peuvent conduire à une modification de ce prix.

2.2. Pièces générales :

- Le code de la commande publique entré en vigueur au 1er avril 2019 ;
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021) ;

2.3. Dispositions communes :

En cas de contradiction entre leurs stipulations, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre de priorité prévu ci-dessus.

En cas de contradiction entre la pièce principale et son (ses) annexe(s), la pièce principale prévaut.

Les documents et correspondances relatifs au marché sont rédigés en langue française. Les exemplaires conservés par le pouvoir adjudicateur font seuls foi. Ces pièces seront appliquées dans leur version la plus récente intégrant ainsi les modifications qui pourraient être apportées.

3. Forme des notifications et informations au titulaire

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai, est faite :
- soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques.
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Cette notification peut être faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

3.1. Ordres de service

Conformément à l'article 3.8.1 du C.C.A.G. Travaux, les travaux de chaque tranche commenceront à compter de la date de réception de l'ordre de service de démarrage.

Les ordres de service sont datés, numérotés et notifiés par le maître d'ouvrage. Le titulaire en accuse réception datée.

Un ordre de service comporte au moins :
- la référence au marché,
- la désignation des travaux (nature et quantité),
- le délai ou la date limite d'exécution.

Les ordres de service émis qui entraînent une modification du marché en termes de délai d'exécution, de durée ou de montant sont accompagnés du justificatif de la validation préalable par le maître d'ouvrage.

3.2. Connaissance des lieux et des prestations à effectuer

Le titulaire, doit, conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur à la date de notification du marché, le complet achèvement de tous les travaux suivant les règles de l'art et la parfaite utilisation de l'ouvrage.

Il reconnaît avoir une parfaite connaissance des lieux et de l'ouvrage dans la mesure où ces renseignements peuvent être raisonnablement obtenus lors de l'éventuelle visite des lieux et des études qui ont été faites par la maîtrise d'œuvre et qui sont à sa disposition, ainsi que de toutes les contraintes ou sujétions y afférent et avoir eu la possibilité d'effectuer ou de demander que soient effectués tous sondages ou reconnaissances de quelque nature que ce soit nécessaires à l'exécution

parfaite de ses prestations.

Il ne pourra arguer en aucune façon, de l'absence ou de l'insuffisance d'informations ou de renseignements postérieurement à la notification du marché pour s'exonérer de sa pleine et entière responsabilité dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

Les conséquences des erreurs et carences du titulaire dans sa collecte des renseignements ne peuvent que demeurer à sa charge.

L'Entreprise est réputée :
- avoir pris connaissance du plan masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, lieux, terrains d'implantation des ouvrages, et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux susceptibles d'exercer une influence sur leur exécution,
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leur particularité,
- avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier de consultation des entreprises, notamment celles données par les plans, dessins d'exécution, devis descriptif, s'être assurée qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entourée de tous les renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d'ouvrage, avoir pris connaissance des dispositions concernant le respect des règlements en matière d'isolation acoustique et d'isolation thermique.

3.3. Langue du marché

L'ensemble des documents échangés (correspondances, notices, plans, etc.) et des dossiers de travail et de fin de chantier (D.O.E., D.I.U.O.…) seront rédigés en langue française. Les réunions seront tenues en langue française.

Le titulaire est tenu de désigner une équipe d'encadrement ayant la maîtrise de la langue française.

4. Durée et délais d'exécution

4.1. Durée du marché

Le présent marché commence **à compter de sa date de notification jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement (GPA).**

La notification intervient par tout moyen permettent de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. L'avis de réception ou le reçu donné par le destinataire fait foi de la notification.

Les modalités d'affermissement des tranches optionnelles sont indiquées à l'article 1.4.2 du présent règlement.

4.2. Délais d'exécution

Le délai global d'exécution maximum (toutes tranches confondues) est de 27 mois.

4.2.1 Tranche ferme

Le délai d'exécution de la tranche ferme est de 4 semaines, comprenant :

- **2 semaines de période de préparation**

- et **2 semaines pour la réalisation des travaux**

Le délai de la phase préparatoire et celui de la phase de réalisation des travaux courront à compter de la date indiquée dans l'ordre de service de démarrage, ou à défaut à compter de sa date de notification.

4.2.2 Tranches optionnelles

Le délai d'exécution de chaque tranche optionnelle est de 6 semaines, comprenant :

- 2 semaines de période de préparation

- et 4 semaines pour la réalisation des travaux

Le délai d'exécution des travaux de chaque tranche optionnelle est :

Numéro	Nom de la Tranche Optionnelle	Délai maximum d'exécution des travaux
TO 01	*Travaux de traitement de l'humidité des centrales de traitement d'air des salles suivantes :* - *Salle intervention n°4* - *Salle intervention n°3*	*6 semaines*
TO 02	*Travaux de traitement de l'humidité des centrales de traitement d'air des salles suivantes :* - *Salle intervention n°2* - *Salle intervention n°1*	*6 semaines*

4.2.3 Dispositions communes

Le titulaire s'engage à respecter les délais sur lesquels il s'est lui-même engagé, sur la base du planning remis au titre de son offre.
Le planning sera rendu contractuel sur décision du maître d'ouvrage, après ajustements lors de la période de préparation. Le planning définitif sera remis au titulaire par le maître d'ouvrage, pour signature.
Des pénalités pourront être appliquées sur la base des échéances fixées dans ce dernier planning.
Le planning devra prendre en compte les délais nécessaires à l'approvisionnement des produits et équipements demandés.
Le maître d'ouvrage émettra des ordres de service prescrivant le démarrage des phases de travaux en fonction du planning contractuel.

4.3. Prolongation des délais d'exécution

Une prolongation des délais d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du C.C.A.G.- Travaux.

Les prolongations de délais prévues par le CCAG-Travaux liées à des circonstances particulières (changement du montant des travaux, difficultés imprévues, ajournement, retard dans l'exécution préalable d'opérations préliminaires et intempéries) sont régies par ces articles.

4.4. Contraintes liées aux intempéries

Les dispositions de l'article 18.2 du C.C.A.G.-Travaux seront appliquées.

5. Prix

5.1. Contenu et caractéristiques des prix

Les travaux faisant l'objet du marché seront réglés par application **d'un prix global et forfaitaire tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement et détaillé dans la D.P.G.F.**

La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.) présente les prix forfaitaires ayant seuls une valeur contractuelle. Le titulaire s'engage à effectuer les travaux et prestations nécessaires pour le forfait proposé, quelles que soient les quantités livrées et exécutées.

Les prix du marché sont hors T.V.A.

Les ouvrages ou prestations seront réglés selon les stipulations de l'acte d'engagement en tenant compte notamment :
• des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.
• des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur.
• des sujétions liées à l'intervention dans le contexte existant et particulier du chantier.
• des sujétions de protection des ouvrages existants conservés et de confinement des nuisances.

Les prix tiennent notamment compte des interventions des ouvriers hors heures ouvrées.

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 9.1 du C.C.A.G. Travaux.

Le prix forfaitaire faisant l'objet du marché représentera la valeur de l'ensemble des ouvrages à exécuter. Toutefois, ce prix global forfaitaire sera décomposé par postes de travaux.

Les prix comprennent tous les frais inhérents aux prestations confiées à l'entreprise et notamment :

- La fourniture des matériaux
- La main d'œuvre,
- Le matériel, les outils et engins (compris l'alimentation en énergie ou carburant),
- Les installations de chantier dans le cadre des règlements en vigueur,
- Les frais d'études,
- L'enlèvement et l'évacuation des détritus, déchets, gravats, gravois résultant de l'exécution des travaux,
- L'enlèvement des détritus résultant de l'exécution des constructions,

- La fourniture et la mise en œuvre de tous les équipements et de tous les ouvrages demandés par le coordonnateur Santé - sécurité dans le cadre de sa mission.
- Tout ouvrage mis à la charge du corps d'état comprend son exécution complète dans l'état qui correspond à sa destination avec toutes les fournitures, façons, mise en œuvre, ajustements et fixations nécessaires, conformément aux pièces contractuelles, aux règles de l'Art et aux règlements en vigueur.

Le titulaire ne se prévaloir d'aucune omission ou désignation incomplète pour réclamer un supplément de prix étant entendu que le C.C.T.P. ne peut entrer dans l'énumération de tous les travaux accessoires à l'exécution des ouvrages à réaliser.
Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Le prix global et forfaitaire du marché porté à l'acte d'engagement du titulaire s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :
- En cours d'exécution, le titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune erreur ou omission figurant dans les pièces du marché pour refuser l'exécution des ouvrages nécessaires à l'achèvement complet des ouvrages ou pour remettre en cause les conditions de délais ou de prix.
- Le titulaire doit, tant au niveau des études que de l'exécution des ouvrages, respecter toute réglementation ou norme en vigueur applicable à ses prestations, alors même que cette réglementation ou norme n'est pas visée par les pièces contractuelles.
- Sauf exception explicitement mentionnée dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), le fait pour le titulaire d'effectuer soit la pose, soit l'installation d'un appareil ou d'un matériau, implique la fourniture de cet appareil ou de ce matériau, à neuf.
- Lorsque les documents contractuels contiennent des recommandations ou des suggestions quant à l'utilisation de certaines méthodes ou procédés de construction, le titulaire reconnaît qu'il emploie ces méthodes ou procédés de construction uniquement après s'être assuré de leur exactitude, de leur fiabilité et de leur adéquation aux circonstances.
- Il reconnaît avoir procédé à tous les calculs, vérifications, études et déterminations qu'il estime nécessaires, afin d'obtenir tous éclaircissements ou informations de toute nature.
- Sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel ces ouvrages sont destinés (prestations annexes et détails nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents du marché).
- Les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre.
Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

5.2. Variation des prix

Le présent marché est passé à prix **révisables** par application d'une formule.

Mois d'établissement des prix :

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception de l'offre finale* du titulaire. Ce mois est appelé mois zéro (Mo).

Ils sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

P = Po x Cn

Où :
Cn = [0.15 + 0.85 x (BTm / BTm0)]

selon les dispositions suivantes :
- P = Prix révisé au mois m
- Po = prix révisé au mois m0
- m = mois de réalisation des travaux
- m0 = mois de la date limite de réception de l'offre finale
- Cn : coefficient de révision.
- Index BT (m) : dernière valeur publiée* de l'index de référence le 1er jour du mois m.
- Index BT (m0) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Cm étant arrondi au millième supérieur.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

** La date de publication de la valeur de l'indice de référence s'entend comme étant la date de mise en ligne sur le site du Moniteur des TP.*

Index de référence :

L'index de référence BT est :

Ventilation et conditionnement d'air - Base 2010 Identifiant 001710974

L'index est publié au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE.

5.3. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur.

6. Clauses de financement et de sûreté

6.1. Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le

montant initial du marché est supérieur à 50 000 € H.T et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Conformément à l'article B.10.1 du C.C.A.G Travaux (option B), le montant de l'avance sera égal à **5 %** du montant initial du marché, si la durée de son exécution est égale ou inférieure à un an.
Si ce délai est supérieur à un an, le montant de l'avance est fixé à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial - toutes taxes comprises - du marché, divisé par cette durée exprimée en mois.

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à 10%.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

6.2. Garanties financières de l'avance

Il sera exigé une garantie à première demande en contrepartie de l'avance, sauf si le titulaire est un organisme public. La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-ci.

L'acheteur n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.
Les sûretés seront libérées à la fin de la résorption de l'avance.

6.3. Retenue de garantie

Conformément à l'article R. 2191-32 du Code de la commande publique, une retenue de garantie de 5 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Le titulaire pourra remplacer la retenue de garantie par une garantie à première demande.

L'acheteur n'accepte pas de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. La mise en œuvre de la retenue de garantie est encadrée par les articles R. 2191-34 à R. 2191-42 du code de la commande publique.

7. Règlement des comptes

Le règlement des comptes se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglé comme il est indiqué à l'article 12 du C.C.A.G Travaux précisé ou modifié comme suit.

Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés pour les marchés à prix forfaitaire. Le solde sera réglé à l'achèvement de l'ouvrage.

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

7.1. Présentation des factures au format dématérialisé

Conformément au décret 2019-748 du 18 juillet 2019 concernant la facturation électronique dans la commande publique, l'utilisation de la facture électronique est obligatoire et exclusive de tout autre mode de transmission.

Le projet de décompte devra être présenté ou transmis au maître d'ouvrage au plus tard 8 jours calendaires avant la fin du mois ou à l'avant dernière réunion de chantier du mois.

Dépôt des factures sur CHORUS PRO

Le délai de paiement court à partir du dépôt de la situation préalablement validée sur le portail de facturation CHORUS.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

Dépôt des factures sur CHORUS PRO :

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro (https://choruspro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon les modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

Conformément à l'article 1 du décret n°2016-1478 relatif au développement de la facturation électronique, les factures déposées sur CHORUS PRO à l'encontre de l'établissement concerné du GHT Somme Littoral Sud doivent comporter les mentions suivantes :

1. La date d'émission de la facture ;
2. La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3. Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4. En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5. La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service en charge du paiement ;
6. La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
7. La quantité et la dénomination précise des produits livrés et des prestations réalisées ;
8. Le prix unitaire hors taxes des produits livrés et des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9. Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10. L'identification le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11. Le cas échéant les modalités de règlement ;
12. Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
 « Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R.123-221 du code de commerce.

Pour les émetteurs ne disposant pas du numéro d'identité mentionné à l'alinéa précédent, un arrêté du ministre chargé du budget, annexé au présent code, fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures ».

Le SIRET de l'établissement à utiliser lors de ces dépôts est :

ETABLISSEMENT	N° SIRET
Centre Hospitalier d'ABBEVILLE	268 000 015 00019

7.2. Demandes de paiement

7.2.1 Demande de paiement d'acomptes

Les modalités de l'article 12.2.2 du C.C.A.G. Travaux s'appliquent.

7.2.2 Demande de paiement final

Par dérogation à l'article 12.3.2 du C.C.A.G. Travaux, le titulaire transmet au maître d'ouvrage et au maître d'ouvrage son projet de décompte final à compter de la plus tardive de ces dates :

- date de notification de la décision de réception selon les dispositions de l'article 12.3.2 du C.C.A.G.,
- date de remise des documents demandés en application de l'article 40 du C.C.A.G. et du présent C.C.A.P.,
- date d'application de la retenue définitive dans les conditions définies ci-dessous

Par dérogation à l'article 12.4.4 du C.C.A.G. Travaux :

- L'acheteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la réception du projet de décompte général signé par le titulaire pour lui notifier le décompte général.
- Lorsque le titulaire notifie au représentant de l'acheteur, avec copie au maître d'ouvrage, un projet de décompte général signé, il indique expressément dans son envoi vouloir faire application des dispositions de l'article 12.4.4 du C.C.A.G. et qu'en l'absence de notification du décompte général par le maître d'ouvrage dans un délai de 30 jours de la réception des documents, le décompte général deviendra tacitement le décompte général et définitif. A défaut de cette indication, en l'absence de notification du décompte général dans ce délai,

le décompte général signé par le titulaire ne pourra devenir le décompte général et définitif.

7.2.3 Réception avec réserves

Par dérogation à l'article 12.4.2 du C.C.A.G. Travaux, lorsque la réception est prononcée avec réserves et que les réserves ne sont pas levées au moment de l'établissement du décompte général, le maître d'ouvrage ne signera le projet de décompte général qu'après la levée de la dernière des réserves.

Dans le cas où la levée des réserves est confiée à une autre entreprise, la signature du projet de décompte général n'interviendra qu'après règlement définitif du nouveau titulaire du marché. Il intégrera le montant des sommes engagées pour la réalisation des travaux nécessaires à la levée des réserves à la réception.

Le projet de décompte général devenu le décompte général est notifié au titulaire par le maître d'ouvrage à la plus tardive des dates ci-après :

- 30 jours à compter de la levée de la dernière des réserves.
- 30 jours à compter du règlement définitif du nouveau titulaire du marché.

7.2.4 Paiements des cotraitants et des sous-traitants

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.
En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée dans l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet au donneur d'ordre la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct s'effectueront dans les conditions prévues aux articles R. 2193-10 à R. 2193-16 du code de la commande publique.

En complément de l'article 12.1.7 du C.C.A.G. Travaux, le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des factures des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.
Le paiement des factures du sous-traitant sera effectué par l'acheteur sur la base de l'acceptation totale ou partielle de la facture du sous-traitant, l'acheteur procédera au paiement des factures sur la base de la demande qui lui aura été adressée par le sous-traitant. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours du marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

7.2.5 Présentation des factures

La facturation devra rappeler les références du marché et mentionner les éléments de calculs des prix.

Les décomptes, factures et mémoires afférents au paiement porteront, outre les mentions légales, les

indications suivantes :

- Les nom et adresse du créancier,
- Le numéro et la date de notification du marché et de chaque acte modificatif,
- La prestation exécutée ou livrée,
- Le cas échéant le numéro du bon de commande ou de l'ordre de service,
- La période sur laquelle porte la facturation,
- Le montant hors TVA de la prestation exécutée ou livrée,
- Le taux et le montant de la TVA.

Les décomptes feront apparaitre l'avancement et la facturation du mois en cours, l'avancement et la facturation des mois précédents et la facturation et l'avancement cumulé.

7.3. Délai global de paiement et intérêts moratoires

Le point de départ du délai de règlement est la date de dépôt de la situation sur la plateforme CHORUS PRO après obtention de la validation du maître d'ouvrage tel que précisé à l'article 7.1 du présent C.C.A.P.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jour(s) à compter du dépôt sur la plateforme après validation par le maître d'ouvrage.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8. Pénalités

Par dérogation aux articles 19.2.1 et 52.1 du C.C.A.G.-Travaux, les pénalités sont dues dès le 1er euro sans mise en demeure préalable, du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du C.C.A.G.-Travaux, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Les pénalités sont cumulables et ne libèrent pas le titulaire des sanctions, amendes et frais d'indemnisation de tiers qui pourraient lui être infligés par les autorités compétentes pour non-respect des dispositions légales.

Le montant des pénalités s'entend hors T.V.A.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG Travaux, les pénalités sont rendues définitives et appliquées dès leur constatation par le pouvoir adjudicateur. Elles sont recouvrées par l'émission d'un titre de recette entraînant l'obligation, pour le titulaire, de procéder au règlement dans les délais impartis. Cette émission intervient sans préjudice des autres mesures pouvant être prises par le pouvoir adjudicateur pour garantir l'exécution conforme des obligations contractuelles.

À défaut de paiement dans le délai requis, l'administration pourra, conformément aux règles de la comptabilité publique, procéder au recouvrement des sommes dues par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues par la titulaire auprès du pouvoir adjudicateur. Cette

compensation sera effectuée sous le contrôle du comptable public et dans le respect des procédures applicables. Si la compensation s'avère impossible ou insuffisante, d'autres voies de recouvrement pourront être engagées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

8.1. Retard dans l'exécution des travaux

En cas de retard dans le délai maximal d'exécution des travaux mentionné à l'article 4.2 du présent C.C.A.P., une pénalité journalière est opérée, sur les sommes dues au titulaire.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du C.C.A.G.-Travaux, le montant de cette pénalité est fixé comme suit :
- Les 7 premiers jours de retard : **100 € HT par jour calendaire de retard**,
- Le 8ème jour de retard et les jours suivants : **200 € HT par jour calendaire de retard**.

- Retard dans la communication du Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets : **50 € / jour calendaire (à partir d'un mois après la notification du marché)**

8.2. Retard dans la remise des documents à fournir ~~avant, au cours et~~ après exécution

Après l'exécution des travaux

L'ensemble des documents prévus à cet article sera remis dans les conditions de l'article 40 du C.C.A.G.-Travaux.

En cas de retard dans la remise de ces documents, une pénalité journalière de **300 € HT par jour calendaire de retard et par document** sera appliquée tant que l'intégralité de ces documents ne sera pas remise.
Par ailleurs tout retard dans l'établissement et la fourniture des DOE au Maître d'ouvrage fait obstacle à l'instruction du décompte final et au règlement du solde. Si au bout de 90 jours, après une mise en demeure, les DOE n'étaient pas parvenu chez le Maître d'Ouvrage, outre les pénalités définies ci-dessus, l'entreprise supporterait intégralement les frais d'établissement de cette documentation.

En cas de retard dans la remise du décompte final (cf. Article 4-2-10), s'appliquera une pénalité de 300 Euros HT par jour calendaire.

8.3. Réunions de chantier

Des pénalités particulières pourront être appliquées au titulaire qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter par un délégué qualifié aux rendez-vous de chantier auxquels il a été convoqué, ou qui y arrive en retard.

En cas d'absence non excusée d'un représentant qualifié de l'entreprise à la réunion de chantier, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à **100 Euros HT** par absence (absences considérées à partir de 30 minutes de retard) et à **50 Euros HT** pour tout retard supérieur à 15min et inférieur à 30 minutes.

Les pénalités seront alors comptabilisées à chaque rendez-vous, notifiées dans les comptes rendus de chantier et défalquées des projets de décompte mensuel au fur et à mesure de leur application.

En cas d'absence des sous-traitants convoqués, le titulaire se verra appliquer la pénalité.

8.4. Hygiène et sécurité

Sanctions pour non-respect des conditions d'hygiène et de sécurité, dans le cas de :
- non-présentation d'un sous-traitant avant son intervention,
- non-respect des clauses du P.G.C., convocations, consignes, notifications du Registre Journal,
- non-respect des exigences concernant la mise en place des locaux vestiaires et armoires, la restauration sur le chantier…
- présence de personnes non déclarées,
- carence de protection efficace de zones d'intervention et isolement de la zone de chantier (notamment vis-à-vis des équipements maintenus en exploitation…), des matériels de chantier, permis feu, etc…
- et plus généralement, non-respect de la réglementation en la matière.

Le montant de la sanction prévue est de **500 € HT par défaillance**.

Ces pénalités seront appliquées sur simple constat sans mise en demeure préalable.

8.5. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Lorsque le titulaire n'a pas replié les installations de chantier et/ou remis en état les lieux dans le délai imparti, ces prestations seront mises en œuvre à ses frais, sans préjudice d'une pénalité journalière qui lui sera opposable de **500 € HT par jour calendaire de retard**.

8.6. Pénalité pour sous-traitance non déclarée

Le titulaire encourt une pénalité de **1/3000ème du montant de l'offre par jour calendaire de retard**, pour toute sous-traitance constatée sur le chantier n'ayant pas fait l'objet au préalable d'une acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur et de l'agrément de ses conditions de paiement. Cette pénalité fait l'objet d'une décision du représentant du pouvoir adjudicateur notifiée par ordre de service sans mise en demeure préalable.

En cas de non-respect du délai minimal de trois semaines pour la demande d'agrément d'un sous-traitant, par jour calendaire : **300 Euros HT**.

8.7. Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à **10 % du montant TTC du marché**.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

8.8. Autres pénalités

Des pénalités sont automatiquement appliquées dans les cas suivants :

- Interruption de la continuité du service des blocs opératoires : **1000 € H.T./jour d'interruption et par salle**
- Pénalité des GPA : Au cours de la période de Garantie de Parfait Achèvement, un délai de reprise est accordé pour chaque sujet identifié, à compter de la date de constatation. Si le titulaire ne remédie pas aux malfaçons dans le délai fixé, une pénalité forfaitaire de **300 Euros HT par item et par jour calendaire de retard** sera appliquée.

Le délai d'intervention pour réalisation des interventions demandées au titre de la Garantie de Parfait Achèvement affectant le bon fonctionnement des installations techniques ou affectant l'activité hospitalière est fixé à **7 jours calendaires** maximum.

Pour les autres d'intervention demandées au titre de la Garantie de Parfait Achèvement est fixé à **15 jours calendaires** maximum.

8.9. Installation, sécurité et hygiène des chantiers

8.11.1 Hygiène et sécurité des chantiers

La présente opération est soumise aux dispositions de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993, Décret n° 94.1159 du 26 Décembre 1994 et de ses arrêtés d'application

Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) :

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 du décret n°94.1159 du 26 Décembre 1994 concernant les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé, adaptés au Plan Général de Coordination Sécurité et de Protection de la Santé joint au dossier de consultation.

Le titulaire et leurs sous-traitants éventuels seront tenus de remettre au coordonnateur SPS (Phase réalisation) un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé dans le délai d'un mois suivant la notification du marché, sous peine d'application des pénalités prévues à l'Article 8.2 du présent C.C.A.P.

Une copie de ces pièces sera remise au Maître d'ouvrage.

Les entreprises sont tenues de se conformer aux observations du Coordinateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé sous peine d'application des pénalités prévues à l'Article 8.4 du présent C.C.A.P.

En cas de risques graves et imminents, l'entreprise responsable est tenue d'obtempérer à l'ordre d'arrêt immédiat prescrit par le Coordinateur SPS sous peine d'application d'une pénalité prévue à l'Article 8.2 du présent C.C.A.P.

Chaque entreprise doit exiger de son personnel le respect de l'application des lois et règlements en vigueur concernant la sécurité générale autant que celle des installations de chantier, conformément au P.G.C.S.P.S. établi par le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé.

De même, elle doit se conformer à toutes observations particulières du Maître d'ouvrage, du Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé et des organismes habilités à contrôler les chantiers (Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, OPPBTP, …).
Il est rappelé plus particulièrement que le port du casque de protection, des lunettes, des gants, des chaussures de sécurité sont obligatoires pour toutes les personnes présentes en permanence ou occasionnellement sur le chantier sans aucune distinction de fonction.

Protections de sécurité :
En cas de non-respect ou de défaillance de dispositifs de protection ou de sécurité réglementaires, leur remise en place sera assurée par l'entreprise défaillante ou à défaut par une entreprise extérieure aux frais de l'entreprise défaillante.

Voies et réseaux divers :
Ces travaux ne pourront être réalisés qu'après accord du Coordinateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé et du Maître d'ouvrage.

Signalisation de chantier :
La signalisation du chantier sera réalisée, sous le contrôle du Maître d'ouvrage et les indications du Coordinateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé et en relation avec les services du Maître d'Ouvrage.

Usage des voies publiques :
En ce qui concerne l'usage des voies publiques, le titulaire devra s'informer auprès des autorités compétentes, des dispositions particulières, visées à l'Article 34 du C.C.A.G.-Travaux qui sont à respecter pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux.

8.11.2 Emplacement des installations de chantier

Pendant la période de préparation et en concertation avec la maîtrise d'ouvrage et le titulaire définiront les emplacements qui pourront être mis gratuitement à la disposition du titulaire, pour tout ou partie de ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.

8.11.3 Plan d'assurance qualité

Il n'est pas prévu l'établissement d'un plan d'assurance qualité.

8.11.4 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Le titulaire doit se conformer strictement :
- Aux lois, décrets, circulaires et autres textes réglementaires se rapportant à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière et aux règles d'emploi d'un salarié dans le secteur public.
- Aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale.
- Au respect des 8 conventions fondamentales de l'OIT.

Travailleurs étrangers :

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

Liste nominative du personnel :

Dès la notification du marché, le titulaire doit fournir la liste nominative du personnel qui intervient sur le site.
Il s'engage à certifier que ce personnel appartient à l'entreprise et que ses conditions d'embauche sont conformes à la réglementation en vigueur par courrier spécifique.
Le port de badges nominatifs, avec photographies d'identités, est obligatoire dans l'enceinte du chantier.
Aucun personnel ne sera admis sur le chantier, s'il n'est pas muni de ce badge.
Si une partie des prestations doit être sous-traitée, une liste nominative du personnel et de la régularité de son embauche peut être exigée.

Travail dissimulé :

Le titulaire du marché s'engage sur l'honneur à justifier de la régularité de la situation de son entreprise au regard des dispositions du Code du Travail relatifs au travail dissimulé.
Les dispositions du présent Article s'appliquent en cas de sous-traitance.

Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes :

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché seront conformes à la réglementation en vigueur.

8.11.5 Mesures coercitives

Se reporter à l'Article 52 du C.C.A.G. Travaux.

8.11.6 Protection contre les nuisances

L'attention des entreprises est attirée sur le fait que le déroulement des travaux ne devra en aucun cas perturber la tranquillité des patients du Centre Hospitalier d'Abbeville.
L'Hôpital doit pouvoir continuer à assurer l'accueil et les soins des malades dans des conditions de confort et d'hygiène acceptables.
En conséquence, toutes dispositions devront être prises pour :

❑ Limiter au maximum les nuisances du chantier (bruit, poussière, fumées, circulations, stationnement, ...),

❑ Assurer un isolement efficace entre les zones de chantier et l'hôpital,

❑ Mettre en place toutes les mesures de sécurité des personnes autour du chantier et au droit des engins de levage.

Les modalités de réalisation des ouvrages susceptibles de générer des nuisances feront l'objet d'une demande d'autorisation du titulaire, soumise à l'agrément du CSPS et de la maîtrise d'œuvre, pour ce qui les concerne, en accord avec le maître d'ouvrage ou son représentant (horaires et jours décalés si nécessaire).
En cas de défaillance, le maître d'ouvrage pourra faire prendre toutes dispositions nécessaires aux frais de l'entreprise défaillante si ses instructions ne sont pas suivies d'effet et sans autre préavis.

Le maître d'ouvrage pourra prescrire au titulaire toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances et notamment le remplacement ou la modification des moteurs et appareils dont le fonctionnement se sera révélé trop bruyant, soit un horaire spécial pour l'emploi de ces moteurs ou appareils aux frais du titulaire.

8.11.7 Protection des ouvrages

Le titulaire doit la protection de ses ouvrages et matériels contre les dégradations, avaries, et reste seul responsable de ces mêmes ouvrages ou matériels. Il lui est évidemment loisible de rechercher l'auteur des avaries.
Les réparations ou remplacement ne doivent, en aucun cas, retarder le délai prévu pour la tâche concernée.

8.10. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

En complément de l'article 35 du C.C.A.G. Travaux, le titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés à des tiers, y compris ses sous-traitants et les autres entreprises intervenant sur le même chantier, du fait de la réalisation des travaux et prestations objet du marché.

La réception, prononcée avec ou sans réserve, ne fait pas obstacle à ce qu'un recours puisse être exercé à l'encontre du titulaire, en cas de réclamation auprès du maître d'ouvrage en raison de tous dommages matériels, immatériels et/ou corporels subis par des tiers, même si au jour de la réception lesdits dommages ne sont ni apparents ni connus.

8.11. Gestion des déchets de chantier

Le titulaire communique au maître d'ouvrage, pendant la période de préparation du marché ou à défaut dans un délai d'un mois à compter de sa notification, un schéma d'organisation et de gestion des déchets précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.
La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets pendant la durée du chantier. Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.
Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

9. Compte Prorata

Sans objet.

10. Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

10.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution.
A la fin des travaux, dans le délai de 8 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, en particulier en ce qui concerne les conditions éventuellement décrites au présent C.C.A.P.

10.2. Documents fournis après exécution

Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G, en fin de travaux, au plus tard pour chaque réception partielle, un DOE global et consolidé. Le titulaire devra remettre un **D**ossier des **O**uvrages **E**xécuté en 3 exemplaires papier sous forme de classeur format A4 avec cartouche et intercalaires et d'un exemplaire numérique.

L'ensemble des documents à remettre par le titulaire au maître d'ouvrage, dans le délai fixé ci-dessus, seront présentés dans les formes prévues à l'article 40 du C.C.A.G. Travaux, sauf les stipulations ci-dessous.

Ce DOE comportera au minimum :
-un sommaire détaillé avec arborescence des pièces correspondant à l'ordonnancement du marché
▪ les plans de récolement (support papier + format numérique)
▪ les documents d'exécution (support papier + format numérique)
▪ le rapport de vérification du contrôleur technique
▪ la liste des matériaux avec leur référence et caractéristiques précises
▪ les Avis Techniques des matériaux
▪ l'adresse des fournisseurs et/ou des fabricants
▪ les notices d'exploitation et certificat de garanties du fabriquant en langue française
- La composition de ce DOE doit être détaillée document par document et ne pas comporter d'ensembles de fiches regroupées.
-dans le cas de fiches techniques fournisseur, le modèle et le type précis mis en œuvre doit être identifié, à l'exception de toute liste ou catalogue générique.

Par ailleurs, cette liste n'est pas exhaustive, elle sera complétée le cas échéant, pendant la période de préparation de chantier.

En fin de travaux et au plus tard pour la dernière réception partielle, l'entreprise fournira :
− Le DOE final issu de la compilation des DOE des précédentes réceptions partielles

- Le support physique électronique pourra être remis sous la forme d'une clef USB non cryptée et non protégée en écriture. Les fichiers fournis devront respecter les formats suivants selon leur nature : .xls, .doc, .dwg, .pdf.

Les DOE devront avoir obtenu la validation de la MOE et du CSPS.

En cas de retard dans la transmission des documents le titulaire se verra appliquer les pénalités prévues à l'Article 8-2 du présent CCAP.

11.Contrôles et réception des travaux

11.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages sont prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.P.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le présent marché.

11.2. Réceptions partielles

Les dispositions de l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent aux réceptions partielles. Toutefois, pour les ouvrages, parties d'ouvrages, travaux ayant donné lieu à une réception partielle, le délai de garantie court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

- Au premier jour des OPR, l'entreprise est tenue de fournir au maître d'ouvrage, en 2 exemplaires, une notice précisant à minima :
- Les consignes d'exploitation
- Les directives de conduite et d'entretien des matériels installés
- La liste des matériels utilisés et la documentation "constructeur" relative à ceux-ci
- Il est précisé que cette liste n'est pas exhaustive, elle sera complétée le cas échéant pendant la période de préparation de chantier.

En cas de non remise de ces documents, des pénalités de retard seront appliquées dans les conditions prévues à l'Article 8-2 du présent C.C.A.P.

Par dérogation à l'article 41.6, dans le cas où la réception partielle serait assortie de réserves, le titulaire devra remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le planning enveloppe du marché.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai imparti, le maître d'ouvrage se réserve le droit de les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.

11.3. Réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux dans les conditions de l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux.
Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'ouvrage de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'ouvrage aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé. Postérieurement à cette action, la procédure de réception se déroule.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le représentant du pouvoir adjudicateur. En cas de non-respect de ces délais, une pénalité journalière sera appliquée.

Au cours de la Garantie de parfait achèvement où de nouveaux désordres seraient signalés par le représentant du pouvoir adjudicateur par voie de notification écrite, des délais seront fixés d'un

commun accord par le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire concerné. En l'absence d'un tel accord, les travaux après mise en demeure infructueuse seront exécutés aux frais et risques du titulaire défaillant selon l'article 1792-6 du Code civil.

12.Garantie des prestations

12.1. Délai de garantie

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an à compter de la date de notification de la décision de réception. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du C.C.A.G. Travaux.

Les éventuels constats d'achèvement partiel de travaux ne font courir le délai de garantie qu'à compter de la date d'effet de la réception de l'ensemble des travaux. Le titulaire reste ainsi tenu par son obligation contractuelle à l'égard du maître d'ouvrage.

Les délais de garantie, dont le point de départ correspond à la date d'effet de la réception des travaux, sont d'une durée de :

- 1 an pour la garantie de parfait achèvement des travaux (article 44.1 du C.C.A.G. Travaux).

12.2. Garanties particulières

Garantie particulière pour des matériaux de type nouveau

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures mis en œuvre sur sa proposition et sous sa seule responsabilité.

Cette garantie engage le titulaire dans le cas où pendant le délai fixé la tenue de ces matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais, sur simple demande par les matériaux et fournitures désignés par le maître d'ouvrage après avis du maître d'ouvrage.

Il devra être titulaire d'une police d'assurance décennale couvrant ces risques.

En cas de désaccord sur la rédaction de la police d'assurance proposée par l'entreprise, il est expressément indiqué que celle-ci accepte la police type établie par le maître d'ouvrage.

13.Assurances

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du C.C.A.G. Travaux, tout titulaire doit justifier, avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

Le titulaire s'engage formellement à avertir le pouvoir adjudicateur de tout changement d'assureur ou de police, en cours de contrat, pour quelque motif que ce soit et, à lui remettre immédiatement une nouvelle attestation.

Le titulaire devra, à chaque reconduction de son contrat d'assurance, fournir au CH d'Abbeville, un exemplaire de ce document dans les dix jours.

13.1. Responsabilité Civile

Le titulaire du marché et ses sous-traitants ou cotraitants, sont tenus de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils sont susceptibles d'encourir vis-à-vis des tiers et du Maître d'Ouvrage, à propos de tous dommages corporels, matériels et immatériels pouvant survenir du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

Les garanties devront être étendues :
- Aux risques de pollution accidentelle ou non, et de toute atteinte à l'environnement
- Aux dommages causés aux parties anciennes de la construction sur, sous, ou dans lesquelles sont exécutés les travaux neufs, ainsi qu'aux biens mobiliers s'y trouvant, notamment par accident, incendie, explosion, eaux et vol, en matière d'incendie et d'explosion, le montant de la garantie doit être égal au coût de la construction à neuf du bâtiment le plus important ou de l'ensemble des bâtiments s'ils communiquent
- D'autre part aux dommages causés aux ouvrages avant réception, par incendie, explosion ou eaux, y compris ceux subis par le titulaire, même si ces dommages ont été causés par des événements fortuits ou de force majeure.

13.2. Assurance de la Responsabilité Décennale

Le titulaire déclare être titulaire de garanties couvrant :
- Sa responsabilité décennale au sens des Articles 1792, 1792.2 et 2270 du Code Civil, conformément à l'Article L.241-1 du Code des Assurances et aux clauses types prévues à l'annexe 1, à l'Article A.241-1 de l'arrêté du 17 novembre 1978, modifié par l'arrêté du 27 décembre 1982.
- Les risques d'effondrement avant réception.
- La garantie de bon fonctionnement minimale des deux ans des éléments d'équipement, au sens de l'Article 1792-3 du Code Civil.

Les fabricants soumis à la loi 78-12 du 04 janvier 1978 devront, quant à eux, avoir souscrit une police d'assurance couvrant leur responsabilité, en vertu de l'Article 1792-4 du Code Civil.

En cas de travaux sur existants, ces garanties devront impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 04 janvier 1978 et par l'annexe 1 à l'Article A.241-1 précité, aux dommages consécutifs aux travaux neufs subis par les parties anciennes de la construction.

Les capitaux garantis seront au minimum du coût du marché concerné.

Il est précisé que les réserves devront être levées sous 30 jours.
Le titulaire du marché et ses sous-traitants ou cotraitants, devront produire, une attestation d'assurance nominative correspondant aux critères définis ci-dessus, comportant les informations précises suivantes :
- L'identité de la compagnie d'assurances
- Le numéro de police, date d'effet et durée de validité
- Les activités assurées en référence aux prestations relevant du marché et les montants de garantie
- La date de la DROC
- Nomination du chantier
- Montant de la garantie

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part du titulaire (ou fabricant), la souscription d'une assurance complémentaire et, à défaut de souscrire ladite assurance pour le compte de ce dernier, et/ou de ses sous-traitants, et/ou de ses fabricants, le montant de la prime sera retenu, sur justificatif, sur le montant de la première situation présentée par le titulaire.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage le titulaire devra justifier, à tout moment, du paiement de ses primes d'assurances ainsi que de celles de ses sous-traitants et fabricants. Aucun règlement ne sera effectué par le Maître d'Ouvrage au titulaire si celui-ci ne produit pas de justificatif.

En cas de groupement solidaire, le mandataire ainsi que chaque cotraitant doivent être assurés pour l'ensemble des prestations confiées au groupement.

Le non-respect de ces obligations en cours de l'exécution du marché entraînera la résiliation de plein droit du marché par le Maître d'Ouvrage.

Le Pouvoir Adjudicateur contractera une garantie contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD), une garantie Tous Risques Chantier (TRC), une Responsabilité Civile Maîtrise d'Ouvrage (RCMO) ainsi que d'une Dommage Ouvrage (DO).

14.Clauses de réexamen

Conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, il est convenu la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes :

- Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution :

Le titulaire pourra proposer à l'acheteur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.
Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

L'acheteur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, l'acheteur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution.
Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

15.Différends et litiges

Conformément à l'article 55 du C.C.A.G. Travaux, le CH d'Abbeville et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.
Tout différend entre le titulaire et le CH d'Abbeville doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au CH d'Abbeville dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le CH d'Abbeville dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Instance de règlement amiable des litiges :
- Comité Consultatif de Règlement Amiable des litiges (CCRA) de Nancy- Préfecture de Meurthe-et-Moselle
1, rue du Préfet Claude Erignac –53 038 NANCY Cedex
Instance chargée des procédures de recours :

- Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier
BP 14 - CS 81114
80011 AMIENS CEDEX 01
Tél : 03.22.33.61.70 / Télécopie : 03.22.33.61.71
Courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr
Adresse internet (U.R.L) : http://amiens.tribunal-administratif.fr

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Greffe du Tribunal Administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier
BP 14 - CS 81114
80011 AMIENS CEDEX 01
Tél : 03.22.33.61.70 / Télécopie : 03.22.33.61.71
Courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr
Adresse internet (U.R.L) : http://amiens.tribunal-administratif.fr

16.Résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies au chapitre 7 du C.C.A.G. Travaux.

Résiliation pour motif d'intérêt général :

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5 %.

Résiliation pour faute du titulaire :

Le maitre d'ouvrage pourra résilier le marché selon les dispositions de l'article 50.3 du C.C.A.G. Travaux. La résiliation pour faute n'ouvre pas droit à indemnisation.

Notamment, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Résiliation aux frais et risques du titulaire :

L'acheteur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

Dans ce cas, et par dérogation à l'article 51.2.3 du C.C.A.G. Travaux, la notification du décompte de résiliation par le maître d'ouvrage au titulaire doit être faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations.

17. Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.
La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18. Dérogations au CCAG-Travaux

Liste des articles du C.C.A.G. Travaux auxquels il est dérogé et numéros des articles par lesquels sont introduites ces dérogations :

Articles du C.C.A.P.	Articles du C.C.A.G.
2.1	4.1
4.2	28.1
7.2.2	12.3.2 et 12.4.4
7.2.3	12.4.2
8	19.2.1, 19.2.2et 52.1
8.1	19.2.3
8.10	19.2.3 et 20.1.3
10.2	40
11.2	41.6
11.3.2	43.3
16	51.2.3

Il est expressément stipulé que la liste des dérogations au C.C.A.G.-Travaux n'a qu'une valeur indicative.

Cette liste n'est donc pas nécessairement exhaustive. Par conséquent, les dispositions dérogatoires au C.C.A.P.-Travaux qui ne figureraient pas dans la liste ci-dessous conserveraient néanmoins toute leur valeur contractuelle pour l'exécution du présent accord-cadre.